

Département de la DRÔME
Arrondissement de VALENCE

Arrêté municipal n° 2021-33
Règlementant la circulation RUE DU MOULIN BLANC
en raison de travaux de raccordement au réseau électrique

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R 411-25 et R 411-27, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande du 14 juin 2021 de la Société COLAS France – Le Pouzin, en vue d'effectuer des travaux de raccordement au réseau électrique de monsieur BOUACHA, ainsi que des travaux de terrassement pour le raccordement, qui auront lieu à partir du 28 juin 2021 et pour une durée de 2 jours, RUE DU MOULIN BLANC à ROCHEFORT-SAMSON,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les services de l'entreprise COLAS France, domiciliée Chez SOGELINK, TSA 70011 à Dardilly (69134), sont autorisés à effectuer une intervention temporaire sur la voie publique. La circulation sera temporairement réglementée RUE DU MOULIN BLANC à ROCHEFORT-SAMSON, pour permettre des travaux de raccordement au réseau électrique et de terrassement.

Article 2 : La circulation sera réglementée pendant la durée des travaux soit à compter 28 juin 2021 et pour une durée de 2 jours. L'entreprise COLAS France travaillera en empiètement sur la chaussée.

Article 3 : L'entreprise COLAS France, et plus particulièrement monsieur ARMAND Matthieu, en charge des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, le balisage et la protection du chantier (de part et d'autre de la rue concernée) sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le maire, le service technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 17 juin 2021

Le Maire,
Danielle CLEMENT



Affiché à Rochefort Samson, le 18 JUIN 2021